

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORGELET étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Paul DUTHION, Maire.

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation : 16/03/2026

Présents : MM. DUTHION, CHATOT, LANIS, SALVI, DALOZ, GEAY, VIENNET (arrivée à 19h38), CARLIER, GRONOWSKI, LIGIER, Mmes PONSOT (arrivée à 19h36), CORON, RIVIERE, NICOLOT, VACELET, CUINET, VUITTON.

Absentes excusées : Mmes BERTSCHY (pouvoir à M. CHATOT), BAL-PONSAUD (pouvoir à M. DUTHION).

A été désignée secrétaire de séance : Mme CORON.

**ORDRE DU JOUR
(Cf. convocation du 16 mars 2026)**

- 1) Election du Maire ;
- 2) Fixation du nombre d'Adjoints ;
- 3) Election des Adjoints ;
- 4) Charte de l'Elu Local ;
- 5) Indemnités de fonctions des élus ;
- 6) Désignation des commissions et des délégués du conseil municipal dans les établissements et organismes extérieurs ;
- 7) Délégation accordée au Maire par le conseil municipal pour l'administration de la Commune (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 8) Délégation au Maire pour ester en justice au nom de la Commune (article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 9) Remplacement d'agents momentanément indisponibles ;
- 10) Autorisation d'engager les crédits avant le vote des Budgets Primitifs de l'exercice 2026 ;
- 11) Dépenses à imputer au compte « Fêtes et Cérémonies » ;
- 12) Extension de la maison de santé pluridisciplinaire : demandes de subvention ;
- 13) Questions diverses.

1/ Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUTHION, Maire sortant.

Il adresse le discours introductif suivant :

“Bonsoir chers collègues,

Avant d'ouvrir cette séance très solennelle, je souhaitais partager avec vous quelques mots.

Ces derniers jours, plusieurs personnes m'ont interpellées dans la rue en me disant : “ça a dû être facile cette élection, puisqu'il n'y avait qu'une seule liste”.

Je veux vous dire que non, une élection n'est jamais facile.

Constituer une liste, ce n'est pas juste aligner des noms. C'est trouver des personnes qui ont envie de s'engager,

de travailler ensemble, de partager des valeurs, et de s'inscrire dans un projet collectif.

Et ça, ça demande du temps, de l'énergie, et beaucoup d'échanges.

Je veux aussi remercier très sincèrement les habitants qui nous ont fait confiance.

Et remercier également toutes celles et ceux qui se sont déplacés pour voter, même avec une seule liste. C'est important.

On le voit aujourd'hui dans beaucoup de communes : c'est de plus en plus difficile de constituer des listes. Notre démocratie locale est précieuse, mais elle reste fragile.

Fragile quand l'engagement devient plus compliqué.

Fragile aussi quand on pense que, puisqu'il n'y a qu'une seule liste, ça ne vaut pas la peine d'aller voter.

Je crois au contraire que chaque vote compte. Même un bulletin blanc, même une enveloppe vide, c'est une manière de faire vivre notre démocratie.

On a parfois tendance à l'oublier, mais ce droit de vote, il a été acquis par des combats. Et aujourd'hui encore, dans certains pays, des gens se battent pour l'avoir.

À Orgelet comme ailleurs, je pense qu'on doit en rester conscients, et continuer à le faire vivre.”

Puis le Maire a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Nathalie CORON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Marie RIVIERE, en tant que membre présent le plus âgé du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM. David GEAY et Jean-Luc CARLIER.

M. Jean-Paul DUTHION se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Suffrages obtenus : Jean-Paul DUTHION : 19

M. DUTHION Jean-Paul a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2/ Fixation du nombre d'Adjoints

Selon l'article L.2122-2 du CGCT :

- Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints.
- Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil soit 5 Adjoints.

Il est proposé de fixer ce nombre à 4.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints à 4.

3/ Election des Adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste comporte les noms dans l'ordre suivant : Patrick CHATOT, Pauline PONSOT, Yves LANIS, Nathalie CORON. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire.

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Suffrages obtenus : liste portée par Patrick CHATOT : 19

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CHATOT Patrick. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Patrick CHATOT, Premier Adjoint,
- Pauline PONSOT, Deuxième Adjointe,
- Yves LANIS, Troisième Adjoint,
- Nathalie CORON, Quatrième Adjointe.

4/ Lecture de la Charte de l'Elu Local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local.

Une copie de la Charte est remise à chaque membre du Conseil Municipal.



Article L1111-13 du CGCT

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

- 1 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions sélectives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 2 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 3 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 6 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

→ Voir fiche "Référents déontologues"

5/ Indemnités de fonctions des élus

Selon les articles L.2123-20 et suivants du CGCT :

- Le conseil fixe les indemnités dans la limite des plafonds réglementaires sauf pour le Maire qui est automatiquement au taux maximal.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

- Elles dépendent de la strate démographique de la Commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'appliquer le taux maximal de 21,38 % de l'IB 1027 soit 878,83 euros d'indemnité brute mensuelle pour les Adjointes au Maire.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

6/ Désignation des commissions et des délégués du conseil municipal dans les établissements et organismes extérieurs :

A/ Désignation des commissions municipales

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le vote à mains levées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PROCEDE à la création des commissions municipales suivantes conformément à l'article L.2121-22 du CGCT :

- Finances / Ressources Humaines :

Président de la commission : Patrick CHATOT,

Membres : Jean-Luc CARLIER, David GEAY, Michel LIGIER, Muriel CUINET, Rachel BERTSCHY ;

- Urbanisme / Attractivité et projets structurants / Développement économique / Commerce / Artisanat :

Président de la commission : Jean-Paul DUTHION,

Membres : Claude SALVI, Jean-Luc CARLIER, David GEAY, Pierre VIENNET, Muriel CUINET ;

- Santé / Solidarité / Cadre de vie / Education :

Présidente de la commission : Pauline PONSOT,

Membres : Sébastien GRONOWSKI, Marie RIVIERE, Gülsemin BAL-PONSAUD, Nadine NICOLOT, Nathalie VUITTON ;

- Travaux / Environnement / Agriculture / Patrimoine historique et forestier :

Président de la commission : Yves LANIS,

Membres : Claude SALVI, David GEAY, Pierre VIENNET, Christophe DALOZ, Jean-Luc CARLIER ;

- Communication :

Présidente de la commission : Nathalie CORON,

Membres : Sébastien GRONOWSKI, Gülsemin BAL-PONSAUD, Rachel BERTSCHY, Nadine NICOLOT, Marie RIVIERE ;

- Culture / Animations culturelles / Jeunesse Sports / Animations sportives :

Présidence conjointe Nathalie CORON et Jean-Paul DUTHION,

Membres : Yannick VACELET, Gülsemin BAL-PONSAUD, Rachel BERTSCHY, Nathalie VUITTON, Christophe DALOZ.

PRECISE QUE le Maire et les Adjointes au Maire sont membres de droit dans chaque commission.

B/ Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le vote à mains levées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PROCEDE à la désignation des représentants de la Commune dans les organismes extérieurs suivants :

SIDEC du Jura	1 délégué : Pauline PONSOT	
Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans	2 titulaires : Yves LANIS Jean-Luc CARLIER	1 suppléant : David GEAY
Syndicat des eaux de la Région d'Orgelet	2 titulaires : Yves LANIS Jean-Luc CARLIER	
SICTOM de la Zone de Lons-Le-Saunier	2 délégués : Patrick CHATOT Nathalie VUITTON	
Conseil de surveillance de l'hôpital Pierre FUTIN	1 délégué : Titulaire : Nadine NICOLOT Suppléant : Nathalie VUITTON	
Conseil d'administration du collège d'Orgelet	1 titulaire : Patrick CHATOT	1 suppléant : Pauline PONSOT
Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Grands Champs et de Satonat (fusion)	1 délégué : Yves LANIS	
Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) de Chanal	1 délégué : Yves LANIS	
Association Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté	3 délégués : Jean-Paul DUTHION, Maire 1 titulaire : Michel LIGIER 1 suppléant : Yves LANIS	
Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)	1 délégué : Patrick CHATOT	
Sécurité routière	1 délégué : Jean-Luc CARLIER	
Défense Nationale	1 correspondant : Jean-Luc CARLIER	
Ambroisie	1 référent : Yves LANIS	
Association des Communes forestières du JURA	1 titulaire : Yves LANIS 1 suppléant : Jean-Luc CARLIER	

C/ Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le vote à mains levées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PROCEDE à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suivants :

Présentation des 12 Commissaires titulaires

- TREMBLAY Alban
- POLY Robert
- VIENNET Elina
- GUILLAUME Jean-François
- MENOUILARD Agnès
- GRONOWSKI Sébastien
- SORLIN Daniel
- GEAY David
- FRELIN Christian
- PIERREL Stéphane
- AUBERT Gabriel
- VUITTON Olivier

Présentation des 12 Commissaires suppléants

1. RIGOLET Claude
2. BENOIT Pierre
3. ASTIER Joël
4. BERTSCHY Rachel
5. BOUILLET René
6. TURLIN Maurice
7. LANIS Yves
8. MALESSARD Sylviane
9. REVERCHON Alain
10. FELDIS Jean-Claude
11. BRIDE Alain
12. BONNEVILLE François

D/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le vote à mains levées.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PROCEDE à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Membres titulaires : David GEAY, Patrick CHATOT, Nathalie CORON,

Membres suppléants : Nadine NICOLOT, Marie RIVIERE, Sébastien GRONOWSKI,

PRECISE QUE le Maire est Président de droit.

(Conformément à la composition réglementée par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

E/ Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant l'accord de la personne désignée sur conseil de l' Association des Maires du Jura ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

7/ Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal pour l'administration de la Commune (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans un souci de bonne administration de la commune, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la possibilité pour ce dernier de déléguer les compétences énoncées ci-après, pour la durée de son mandat, avec l'obligation de rendre

compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu cette délégation. Dans ces conditions, le Maire serait alors chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L.2331-1 à L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 1 000 000,00 euros ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 180 000,00 euros (seuil estimation des Domaines) que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000,00 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 180 000,00 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite de 180 000,00 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 euros (seuil maximal fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation au moins une fois par an ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE DE DONNER DELEGATION au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences énoncées ci-dessus, et pour la durée de son mandat, avec l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu cette délégation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de cette décision de délégation, qui vise une réactivité accrue de l'administration communale, le Conseil Municipal souligne la vigilance nécessaire dans l'instruction concrète des déclarations d'intention d'aliéner, et dans l'exercice éventuel du droit de préemption, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt. Il convient d'indiquer que la délégation prévue à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ne peut être accordée qu'au maire, lui-même susceptible de subdéléguer ensuite ses compétences, sous son propre contrôle. Mais le conseil municipal ne peut pas accorder de délégation directement aux adjoints. Dans ces conditions, en cas de doute sur un risque particulier de conflit d'intérêt, il sera donc prudent, pour le Maire, de ne pas user de sa délégation et de soumettre le dossier concerné à la décision du Conseil Municipal lui-même.

8/ Délégation au Maire pour ester en justice au nom de la Commune (article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales)

Considérant que les délais prévus pour mettre en œuvre ou intervenir dans les actions en justice sont souvent très courts, compte tenu des démarches préalables souvent nécessaires par rapport aux compagnies d'assurance, aux avocats dont le conseil peut être recommandé pour assister la Commune, par rapport aussi aux visites d'expertise éventuellement requises,

Considérant que les intérêts de la Commune doivent cependant pouvoir être défendus en toutes circonstances, notamment lorsqu'il est matériellement difficile de réunir l'assemblée délibérante avec le quorum suffisant,

Considérant les dispositions de l'article L.2122-22. 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE DE DONNER DELEGATION au Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22. 16° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1) L'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
- 2) Les compétences propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal ;
- 3) Et d'une manière plus générale tout préjudice porté aux intérêts de la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire aux actions précitées.

9/ Remplacement d'agents momentanément indisponibles

Dans le cadre des dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus précisément de l'article 3, alinéa 1 de ladite Loi,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE pour recruter des agents non titulaires chargés d'assurer le remplacement momentané des agents titulaires ou stagiaires indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un mi-temps ou bénéficiant d'une disponibilité qui surviendrait durant le mandat du Conseil Municipal ;

AUTORISE le Maire à recruter les agents non titulaires mentionnés ci-dessus, et à signer toute pièce, notamment contractuelle, relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

10/ Autorisation d'engager les crédits avant le vote des Budgets Primitifs de l'exercice 2026

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le maire peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, ainsi que les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre dont il aura dressé la liste pour les opérations budgétaires à caractère pluriannuel. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut aussi, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026, avant les

votes du budget principal et des budgets annexes eau – lotissements et bureaux de l'année 2026, dans la limite, pour chacun de ces budgets, de 25 % maximum des crédits ouverts sur les chapitres budgétaires hors opérations n°20 (immobilisations incorporelles), n°21 (immobilisations corporelles), n°23 (immobilisations en cours), ainsi que sur les opérations valant chapitre de l'exercice 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

PREND ACTE que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute formalité et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. VIENNET se retire à 21h10. Il donne pouvoir à M. LANIS.

11/ Dépenses à imputer au compte « Fêtes et Cérémonies »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'imputer au compte 6232 les dépenses suivantes :

- o Cérémonies officielles
- o Réceptions
- o Cadeaux protocolaires
- o Commémorations
- o Manifestations organisées par la Commune
- o Actions mises en œuvre par la Commune

12/ Extension de la maison de santé pluridisciplinaire : demande de subvention

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 16 septembre 2025 et 26 février 2026 relatives au projet d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire,

VU l'actualisation de l'esquisse du projet de Monsieur Christophe BRISE, Architecte, en date du 27 février 2026 :

DEVIS ESTIMATIF D'AVANT PROJET

CORPS D'ETAT	MONTANT ESTIMATIF HT
lot 1 -Terrassement - maçonnerie - GO	36 520,00 €
lot 2 - Charpente - couverture étanchéité	27 380,00 €
lot 3 - Menuiseries extérieures	6 000,00 €
lot 4 - Menuiseries intérieures bois	6 740,00 €
lot 5 - Plâtrerie - peinture - Faux - plafonds	15 200,00 €
lot 6 - Carrelage	5 130,00 €
Lot 7 - Electricité	5 050,00 €
Lot 8 - Chauffage - climatisation	4 000,00 €
Lot 9 - Enduits	2 317,00 €
Lot 10 - Plomberie	1 600,00 €
Total HT	109 937,00 €
tva 20%	21 987,40 €
TOTAL TTC	131 924,40 €

Honoraires et frais architecte arrêtés à 12 % du montant HT des travaux soit 13 192.44 € HT:

Pour réalisation des missions suivantes : Relevé de l'état des lieux, avant-projet sommaire, dossier de déclaration de travaux, avant-projet détaillé, descriptif – quantitatif, consultation des entreprises, direction des travaux, vérification des comptes et réception des travaux.

Coordonnateur SPS : 2 000 € HT (estimation)

Contrôleur technique pour attestation HAND CO : 500 € HT (estimation)

Compte-tenu du délai restreint pour solliciter un accompagnement financier auprès de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté,

Il est proposé de solliciter un accompagnement financier auprès de ce financeur.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'opération sus-visée ;

APPROUVE le plan de financement et les modalités financières exposées ci-dessus ;

SOLLICITE un accompagnement financier de Terre d'Emeraude Communauté ;

DIT que la Commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des aides ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

13/ Questions diverses

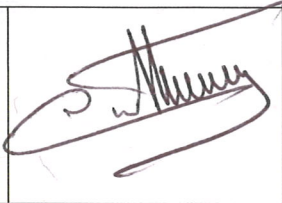
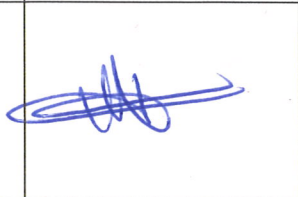
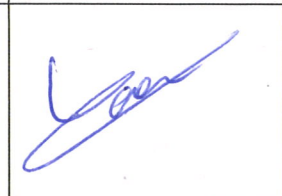
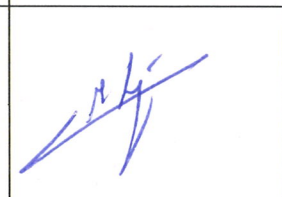

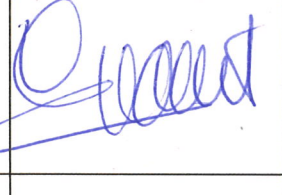
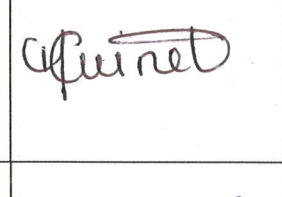

Le Maire fait part de la date de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

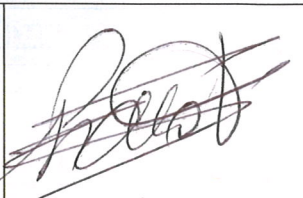
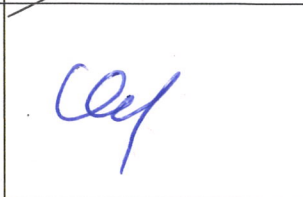
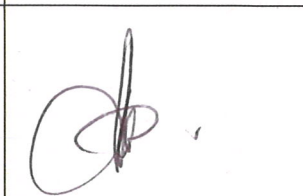
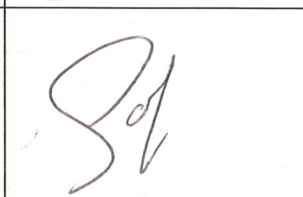
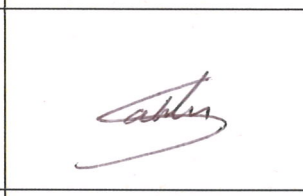
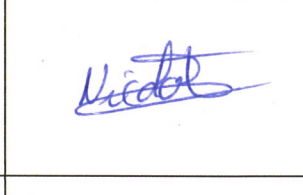
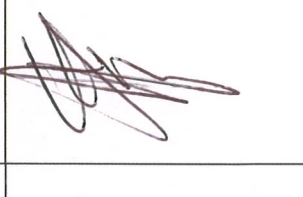
Madame VUITTON demande si le vote des tarifs de vente des parcelles du lotissement sera prévu à l'ordre du jour. Madame PONSOT lui répond qu'elle souhaiterait que des conditions d'attribution soient fixées pour privilégier l'arrivée de jeunes familles afin de communiquer sur les emplacements restants. Monsieur CHATOT répond que les éléments financiers définitifs nécessaires pour déterminer un tarif au m2 ne sont pas encore connus.

Le Maire donne lecture des remerciements de la famille de Madame CUINET à l'occasion des obsèques de Monsieur Bernard CUINET.

Mme CORON et M. LANIS font part de leur souhait de création de comités (Patrimoine, chats errants).

La séance est levée à 21h23.

Jean-Paul DUTHION	
Pauline PONSOT	
Nathalie CORON	
Michel LIGIER	
Christophe DALOZ	
Yannick VACELET	
Muriel CUINET	
David GEAY	

Patrick CHATOT	
Yves LANIS	
Marie RIVIERE	
Claude SALVI	
Jean-Luc CARLIER	
Nadine NICOLOT	
Sébastien GRONOWSKI	
Nathalie VUITTON	